



PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 30 JUIL. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de l'Île d'Olonne

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de l'Île d'Olonne reçue le 6 juin 2015 et les compléments en date du 28 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 juin 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection, notamment : site Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, marais et zones humides, espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;

Considérant que la commune borde une zone conchylicole, que le niveau de qualité des deux principaux cours d'eau est jugé moyen ou médiocre et que le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) incluant la commune est en voie d'approbation ;

Considérant que l'objet annoncé de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est une mise en concordance des enveloppes de ce zonage avec celles du PLU approuvé en 2013, confirmée à l'examen des plans, excepté sur un secteur d'urbanisation future zoné en 1AUE et 2AUE dans le PLU, envisagé en assainissement individuel ;

Considérant également que dès 2012, le projet de PLU faisait état de l'incapacité de la station d'épuration à couvrir les besoins à l'échelle du PLU, annonçant une mise à niveau des équipements publics avec la création d'une nouvelle station d'épuration, et que la présente demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées mentionne une surcharge saisonnière de la station d'épuration, sans précisions sur l'importance et les effets éventuels de cette surcharge ;

Considérant toutefois qu'un diagnostic général (station et réseaux) a été réalisé en 2012/2013 et que le programme de réhabilitation de l'ensemble des réseaux, débuté en 2014 et visant à résorber les désordres constatés et à limiter au maximum les eaux parasites, est en cours de finalisation ;

Considérant que le lancement des études préalables à la création d'une seconde station d'épuration est prévu fin 2015/début 2016, à l'issue des travaux en cours jugés indispensables pour évaluer correctement la capacité nécessaire de la future station ;

Considérant dès lors, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, et notamment de l'engagement de la réalisation d'une seconde station d'épuration dans un délai compatible avec le rythme d'urbanisation de la commune, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1^{er} : En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sous les réserves mentionnées ci-dessus, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de l'Île d'Olonne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).